

Salaires en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023

Au 1^{er} septembre 2023, les salaires horaires et les primes et suppléments qui y sont liés doivent être augmentés de **0,5 %**.

1. Salaires

Sur base de la répartition des ouvriers dans l'une des 8 classes de fonction, les salaires horaires minimums ci-dessous sont d'application (euros) :

Classes	Montants
Classe 1	16,65
Classe 2	17,90
Classe 3	18,24
Classe 4	18,45
Classe 5	18,67
Classe 6	19,00
Classe 7	19,40
Classe 8	20,30

2. Primes d'équipes

Les primes d'équipes sont fixées selon un pourcentage du salaire horaire minimum de la classe de fonction 5 :

- pour l'équipe du matin et de l'après-midi, en cas d'équipes successives et alternées : 4,5 %
- pour l'équipe de nuit : 18 %
- pour les autres systèmes : 4 %

Les primes d'équipes s'élèvent donc à (euros) :

Équipes	Montants
Du matin et de l'après-midi	0,84
De nuit	3,36
Autres systèmes	0,75

3. Job étudiants

Les salaires des étudiants évoluent en fonction de l'année civile d'embauche en tant qu'étudiant jobiste dans une briqueterie et s'élèvent à (euros) :

	Montants
Première année civile	11,75
Deuxième année civile	12,54
Troisième année civile	13,32
Quatrième année civile et suivantes	14,10